

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-023
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 09 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées ;

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-242-0001 du 29 août 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-212-0001 du 31 juillet 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-08-15186 du 09 août 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois dans le département de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période estivale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue aux arrêtés préfectoraux n°DDTM-SAFEB-2024-021 du 21 août 2024 et n°DDTM-SAFEB-2024-022 du 28 août 2024.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Alerte
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.

Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (1/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

A titre dérogatoire, le remplissage des citernes, réserves et cuves à eau visant à la préparation de produits phytosanitaires pour la protection des cultures peut être autorisé dans ces zones d'alerte sous réserve de disponibilité de la ressource en eau. Dans le cas où la ressource utilisée est l'eau potable, l'absence de tensions sur l'alimentation en eau potable devra être vérifiée et validée par les mairies.

6.1 - Mesures de crise spécifiques pour les zones d'alerte « secteur de l'Aude amont non réalimenté », « Secteur Argent Double et affluents de l'Aude », « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly »

S'agissant des zones d'alerte « secteur de l'Aude amont non réalimenté », « Secteur Argent Double et affluents de l'Aude », « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly », placées en Crise, sur le territoire des communes listées en annexe 5 (3/3), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté, à l'exception de l'irrigation agricole dont les mesures sont les suivantes :

« À défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,

Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.

Les jours et horaires de prélèvement autorisés sont :

*- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive gauche des cours d'eau** ;*

*- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive droite des cours d'eau**. »*

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (3/3), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

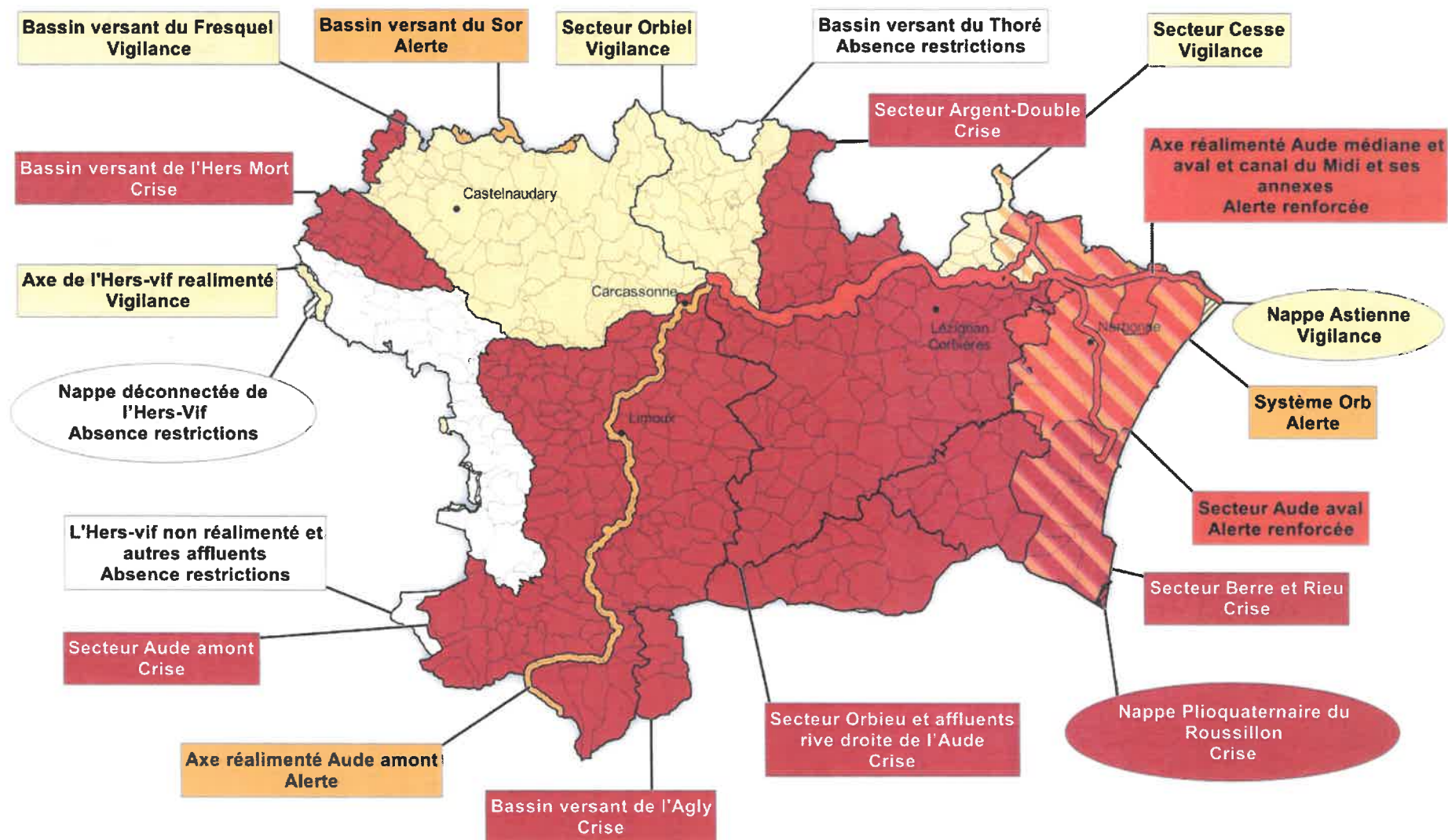
Carcassonne, - 5 SEP. 2024

Le préfet



Christian POUGET

ANNEXE 1



ANNEXE 2 (1/2) :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia Saint Marcel	Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisie Cabardès La Tourette	Labastide Esparbairénque Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villazet Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

Secteur Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne La Force	La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens Pezens	Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupeux Tréville Ventenac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Montréal Villepinte Villesèquelande Villesiscle Villespy

ANNEXE 2 (2/2) :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Nappe Astienne		
Fleury d'Aude		

Rivière de l'Hers Vif réalimenté en aval du barrage de Montbel		
Belpech	Molandier	Tréziers

ANNEXE 3 :
liste des communes placées en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac Fitou Fleury d'Aude	Ginestas Gruissan La Palme Lucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles

Secteur du Sor		
Les Brunels Labecède Lauragais	La Pomarède Saissac	Villemagne

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Alerte renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury	Floure Fontiès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric	Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou
Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Coursan Cuxac d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian	Ouveillan Peyriac de Mer Portel des Corbières Saint André de Roquelongue Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 5 (1/2) :
liste des communes placées en Crise

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talaيران Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroque Termenès Villematons

Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel des Corbières Caves Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraisie des Corbières	La Palme Leucate Palairac Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue	Saint Jean de Barrou Sigean Talaيران Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villeroque Termenès Villesèque des Corbières

ANNEXE 5 (2/2) :
liste des communes placées en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéaza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginols	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cahirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarszel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (2/2 - Suite) :
liste des communes placées en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois	Citou Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois	Puichéric Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

liste des communes placées en Crise (pilotage 66)

Nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude		
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Demacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

liste des communes placées en Crise (pilotage 31)

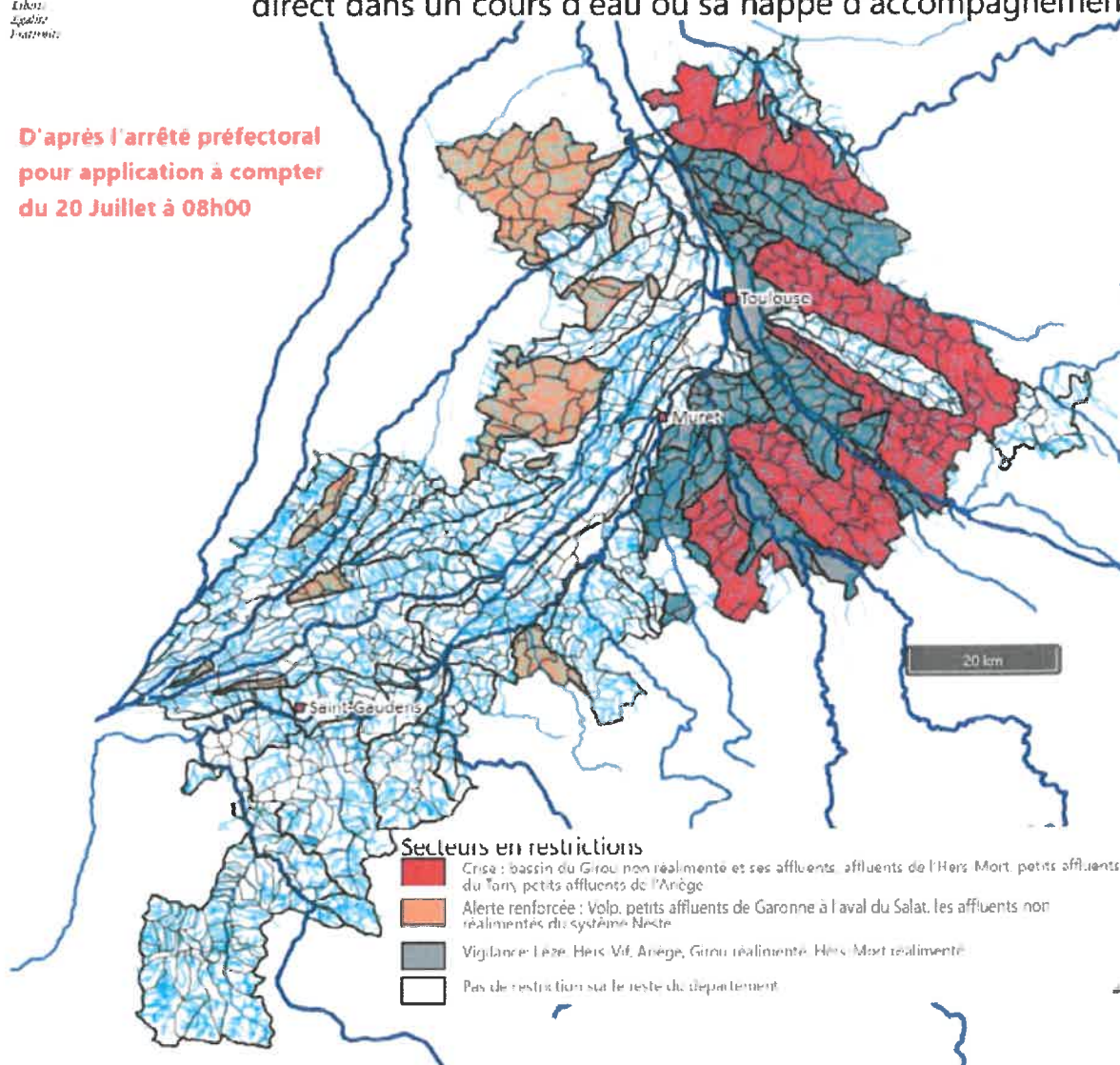
Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerille Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 7 (1/2) :
mesures de restriction des usages de l'eau
de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise
(pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 20 Juillet à 08h00**



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Sont concernés par les restrictions :

- les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

ANNEXE 7 (2/2) :
mesures de restriction des usages de l'eau
de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise
(pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée). Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail)

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaines sur les créneaux suivants : du lundi 8h au mardi 8h – du mercredi 8h au jeudi 8h – du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h

Pour les autres usagers, en alerte renforcée, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail)

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour plus d'information, visitez le site suivant : <https://adlasddt31.fr/etiages/>

Annexe 8 à l’arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l’eau liées à l’état de la sécheresse														
Usagers				Usages	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étiage							
P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole					Milieux naturels concernés : - masses d’eau superficielles - nappes d’accompagnement - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l’arrêté								Réseau d'alimentation en eau potable	
P	E	C	A			ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE				
1 - Irrigation agricole et arrosage														
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d’étiage).	oui	oui	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l’interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d’alerte.	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d’alerte renforcée.		Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l’arrêté restriction.				
	X	X	X	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui	Sans objet	Sans objet		Interdiction de prélever de 8h à 20h				
			X	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l’interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d’alerte.	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d’alerte renforcée.		Interdiction de prélever de 8h à 20h				
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Sans objet	Sans objet		Interdiction de prélever de 8h à 20h				
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d’agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d’arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.							
X	X	X		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction d’arroser de 8h à 20h				
X	X	X	X	Remplissage citerne, réserve, cuve à eau	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l’arrêté restriction (ex de l’abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).				
2 - Lavage et nettoyage														
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d’un système de recyclage de l’eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d’affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage.							
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale							
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.							

3 - Loisirs

x				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
x	x	x		Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
x	x	x		Vidange des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling..) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
x	x			Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
x				Activités cynégétiques	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
x	x	x		Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m³ par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	
	x	x		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	x	x		Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
x	x	x		Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
	x	x		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.		
			x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément.	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l' arrêté restriction .
5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas									
x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.		
x	x	x	x	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
x	x	x		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		Interdiction totale
x	x	x		Station d'épuration	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.	